



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 92 du 14 JAN 2013

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 588 du 28 février 1983 autorisant la SAS DUSSAUSSAY-GALLIER à exploiter un atelier de travail des métaux et traitements de surfaces sur le territoire de la commune de NOGENT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement – Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 10 mars 1983 autorisant la société DUSSAUSSAY-GALLIER à exploiter un atelier de traitements de surfaces en Zone industrielle de NOGENT,

Vu le courrier du 18 septembre 2009 par laquelle la société DUSSAUSSAY-GALLIER informe de la cessation de l'activité de nickelage chromage sur son site de NOGENT,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Chaumont du 28 juin 2010, confirmé par celui du 20 décembre 2010, désignant Maître Hervé DECHRISTE comme mandataire judiciaire de la SAS DUSSAUSSAY-GALLIER,

Vu les rapports « Prélèvements et analyses d'échantillons sols du 27 mars 2012 », « Diagnostic complémentaire des sols du 04 juin 2012 » et « Plan de gestion du 06 juin 2012 » établis par BUREAU VERITAS basés sur les études réalisées sur le site exploité à NOGENT par la SAS DUSSAUSSAY-GALLIER,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2012 sur les différents rapports précités qui ont été diligentés par Maître DECHRISTE dans le cadre de la cessation partielle de l'activité de nickelage chromage sur le site,

Vu l'avis émis le 04 décembre 2012 par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

Considérant que les études menées ont permis de mettre en évidence un risque pour les futurs travailleurs sur le site comme suite à la présence de métaux (chrome, nickel) dans les sols,

Considérant la sectorisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOGENT,

Considérant que la réalisation de travaux est nécessaire afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment pour garantir l'absence de risque pour les travailleurs,

Considérant qu'il est nécessaire, après travaux, de garder la mémoire de ces pollutions. Le site ne doit relever à terme que du régime déclaration au titre de la législation des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS DUSSAUSSAY-GALLIER, dont le siège social est situé en zone industrielle de NOGENT (52800), représentée par le mandataire judiciaire Maître DECHRISTE, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation partielle d'activité comme suite à l'arrêt de l'atelier de nickelage chromage sur son site de NOGENT.

ARTICLE 2 : TRAVAUX A METTRE EN OEUVRE POUR PROTEGER LES INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L 511.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, doivent être réalisés les travaux suivants conformément au plan annexé au présent arrêté :

- mise en place d'une dalle en béton couvrant l'ensemble de l'atelier de traitements de surfaces après suppression du muret ceinturant initialement la cuvette de rétention,
- mise en place d'une dalle sur l'ancienne zone de stockage extérieure.

Le bon de commande de ces travaux devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 janvier 2013.

Un mémoire de fin de travaux accompagné, d'une part, des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et, d'autre part, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes devra être présenté à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à

laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du représentant de la SAS DUSSAUSSAY-GALLIER, de façon permanente et visible, sur le site concerné,

- par le maire de NOGENT à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de NOGENT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître DECHRISTE et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

A Chaumont, le 14 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander CRIBIN



